

COMPTABILITÉS BAILLIVALES : NOTES DE DÉPOUILLEMENT

GOUVERNEMENT D'AIGLE	1
BAILLIAGE D'AVENCHES	2
BAILLIAGE DE BONMONT	3
BAILLIAGE D'ECHALLENS-ORBE	4
BAILLIAGE DE GESSENAY	5
BAILLIAGE DE GRANDSON	6
BAILLIAGE DE LAUSANNE	7
BAILLIAGE DE MORGES	8
BAILLIAGE DE MOUDON	9
BAILLIAGE DE NYON	10
BAILLIAGE D'ORON	11
GOUVERNEMENT DE PAYERNE	12
BAILLIAGE DE ROMAINMÔTIER	13
BAILLIAGE DE VEVEY	14
HÔPITAL DE VILLENEUVE	15
BAILLIAGE D'YVERDON	16

COMPTABILITÉS DU GOUVERNEMENT D'AIGLE

Mesures : muid de 24 bichets de 18.6 l

Généralités

Orgée (*Grobkorn*), mélange d'orge et d'avoine (cf. hôpital de Villeneuve).

Stabilisation des « us de dîme » à partir de 1635 et substitution de l'avoine à l'orgée à la fin du XVII^e siècle.

Revenu décimal

1750 Les revenus en orge et en avoine du droit de dîme de Villars-sur-Ollon et Arveyes sont portés en compte pour 9 muids 1 coupe (218 bichets) au lieu de 9 coupes 1 bichet (19 bichets).

– 199 bichets

COMPTABILITÉS DU BAILLIAGE D'AVENCHES

Mesures : muid de 24 bichets de 15.9 l

Généralités

De 1536 à 1539, le méteil et l'avoine sont les deux seules céréales comptables.

Les revenus en froment de 1536 à 1539 et en seigle de 1536 à 1564 sont enregistrés sous « méteil ».

Revenu décimal

1542	Le revenu en avoine du droit de dîme de Seedorf (FR) est omis.	+ 36 bichets
1644	Le revenu en froment du droit de dîme de Constantine est omis.	+ 183 bichets
1773	Le revenu en froment du droit de dîme de Villars-le-Grand et Chabrey est omis.	+ 230 bichets

Revenu des cens

1593	Le revenu en avoine des cens de la châellenie de Cudrefin est omis.	+ 68 bichets
------	---	--------------

COMPTABILITÉS DU BAILLIAGE DE BONMONT

Mesures : muid de 48 quarterons de 17.2 l

Revenu décimal

1626 Le revenu en méteil du droit de dîme de Gingins est porté en compte pour 144 quarterons au lieu de 104. – 40 quarterons

Revenu des cens

1635-1640 Le revenu du droit de dîme inféodé des Serraux, enregistré en 1640 pour les six dernières années, soit 144 quarterons (1/2 froment, 1/2 avoine) est redistribué à raison de 24 quarterons annuels.

1685 Le cens d'inféodation du droit de dîme de Grens (1/3 froment, 1/3 méteil et 1/3 avoine) est comptabilisé à 80 quarterons d'avoine au lieu de 120. + 40 quarterons

COMPTABILITÉS DU BAILLIAGE D'ÉCHALLENS-ORBE

Mesures : muid de 48 quarterons de 13.7 l

Généralités

Les exercices 1686 et 1687 sont réunis en une seule comptabilité ; les revenus moyens des droits de dîme et des cens sont attribués aux années concernées.

Regroupés dans la même comptabilité, les revenus de 1688 et de 1689 sont détaillés sous « froment », mais confondus sous « méteil » et « avoine ». Ils sont reconstitués, sous les deux derniers postes, d'après l'us de dîme traditionnel 1/4 froment, 1/4 méteil et 1/2 avoine. Le procédé entraîne toutefois un excédent de 24 quarterons d'avoine, qui est alors déduit par moitié de chacun des deux totaux annuels.

En 1633, la ferme du droit de dîme des noales de Goumoëns-la-Ville est acquittée tout en froment pour quatre ans (1630-1633).

En 1633, le châtelain d'Orbe, auquel est échu le droit du Devent (Orbe), paie quatre muids de froment (192 quarterons) pour quatre ans (1630-1633).

Revenu décimal

1581-1585 Sous « revenu en froment », les mesures d'Orbe de 14.3 l, négligées ou incorrectement converties en celles de Lausanne de 13.7 l, sont appréciées en référence aux comptabilités environnantes : **64 quarterons** pour le revenu du droit de dîme d'Orbe, **134 quarterons** pour le revenu des cens.

COMPTABILITÉS DU BAILLIAGE DE GESSENAY

Mesures : muid de 48 quarterons de 13.6 l

Généralités

Les fermes des 16 droits de dîme du Château de Rougemont sont acquittées en orge durant tout l'Ancien Régime. Les « us des dîme » sont immuablement fixés à 1/1 orge, avec quelques mesures convenues de pois.

De 1556 à 1663, les focages de Rossinière et le cens du moulin de La Chaudanne sont comptabilisés à l'ancienne mesure de Gruyère de 12.2 l ; à partir de 1664, ils sont exprimés dans la nouvelle mesure de 13.6 l.

Revenu décimal

1700-1724 Le revenu des charges du droit de dîme inféodé de Rossinière et Cuves (36 quarterons de fèves) est l'objet d'un rattrapage en 1705 pour les années 1700 à 1703 ; il est en outre entré deux fois dans les comptabilités de 1706 à 1708 et oublié dans celles de 1716 à 1724 ; les quantités sont uniformément réparties et corrigées aux dates correspondantes.

1739 Le revenu des charges du droit de dîme de Rougemont est porté en compte pour 4 coupes (16 quarterons de fèves) au lieu de 4 quarterons. – 12 quarterons

Revenu des cens

1695 Le cens d'inféodation en orge du droit de dîme de Rossinière et Cuves, non
1698-1699 comptabilisé, est restitué aux dates correspondantes. + 144 quarterons

COMPTABILITÉS DU BAILLIAGE DE GRANDSON

Mesures : muid de 48 quarterons de 10.4 l

Généralités

Répartition des revenus entre « Korn » et « Haber », céréales d'automne et de printemps.

Les « us de dîme » sont dissimulés par la division comptable en céréales d'automne et en céréales de printemps ; les rôles de 1640 et de 1705, comme la comptabilité de 1709, renseignent toutefois sur les proportions généralement admises, qui demeurent vraisemblablement assez stables.

Le cens d'inféodation du droit de dîme de Rovray d'un montant de 100 quarterons (1/2 méteil, 1/2 avoine) à la mesure d'Yverdon de 12.8 l, connaît de nombreuses variations de conversion à la mesure de Grandson :

1680-1682	96	quarterons (comptabilisé pour deux ans en 1681, soit 192 quarterons)
1683-1684	100	
1685	120	
1686-1690	126	
1691	120	
1692-1710	100	
1713	104	
1714	98	
1715-1734	100	
1735-1736	106	
1737	107	
1738-1754	108	
1755	116	
1756	108	
1757	116	

Revenu décimal

1538 Le produit du droit de dîme du prieuré de Montagny, entré sous « céréales de printemps », est rétabli sous « céréales d'automne ». + 264 quarterons

Revenu des cens

1732 Le revenu des prémices de Concise et de Montagny est omis sous « céréales de printemps ». + 132 quarterons

COMPTABILITÉS DU BAILLIAGE DE LAUSANNE

Mesures : muid de 48 quarterons de 13.7 l

Généralités

Les comptabilités baillivales se réduisent à des comptes partiels de résultats qui excluent notamment toute distinction entre les revenus des droits de dîme et des cens de 1536 à 1547.

Les revenus en méteil et en seigle sont comptabilisés sans spécification sous « seigle » de 1536 à 1547, puis sous « méteil et seigle » de 1559 à 1661 et de 1726 à 1754 ; en revanche, ils sont précisément distingués l'un de l'autre de 1548 à 1558, de 1662 à 1725 et de 1755 à 1796.

De 1548 à 1572, le revenu décimal est dissocié du revenu probable des cens avec lequel il est confondu ; quant au revenu des cens, il est estimé en référence aux comptabilités des années 1573 et suivantes.

La conversion du cens d'inféodation de la dîme d'Oppens et Orzens, remis au château de Lausanne en 1717 par accommodement avec celui d'Yverdon, de 384 quarterons d'Yverdon de 12.8 l (1/2 froment 1/2 avoine) en mesures de Lausanne est confiée aux bons soins du receveur, qui, de 1717 à 1720, s'efforce d'établir le rapport le plus juste ou le plus acceptable par les parties :

	total	froment	avoine
1717	334	167	167
1718	370	178	192
1719	368	176	192
1720	355.5	168.5	187
1721-1796	366	173	193

COMPTABILITÉS DU BAILLIAGE DE MORGES

Mesures : muid de 48 quarterons de 16.4 l

Généralités

De 1544 à 1567, le revenu décimal est dissocié du revenu probable des cens avec lequel il est partiellement confondu.

De 1544 à 1567, les revenus des dîmes et des cens sont partiellement confondus dans une ou plusieurs recettes :

1544	Mont-le-Grand
1545	Etoy, Lac de Joux et St-Prex
1550	Etoy et St-Prex
1551-1556	Etoy
1557	Etoy et Morges-St-Prex (sous « méteil » seulement)
1558-1559	Etoy (sous « froment » et « méteil » seulement)
1560-1567	Etoy

De 1614 à 1617, les revenus du château de Morges sont augmentés de ceux de la baronnie d'Aubonne (confiscation pour acte de félonie, puis revente en 1618) :

Revenus céréaliers

	total	froment	méteil	seigle	orge	avoine	pois	lentilles	fèves	mècle
1614	2051	596	381	—	231	667	39	18	3	116
1615	1837	471	692	34	12	552	11	7	—	58
1616*	3267	573	1433	—	21	1166	14	8	—	52
1617	1969	589	810	80	62	340	16	4	—	68

*Le montant des recettes cérésières paraît exagérément élevé ; il comprend vraisemblablement le solde de compte de l'exercice précédent.

Revenu décimal

	total	froment	méteil	seigle	orge	avoine	pois	lentilles	fèves	mècle
1614	486	283	—	—	55	148	—	—	—	—
1615	212	106	106	—	—	—	—	—	—	—
1616	inconnu									
1617	inconnu									

Revenu des cens

	total	froment	méteil	seigle	orge	avoine	pois	lentilles	fèves	mècle
1614	1565	313	381	—	176	519	39	18	3	116
1615	1625	365	586	34	12	552	11	7	—	58
1616	inconnu									
1617	inconnu									

Revenu décimal

1568	Une erreur d'écriture porte le revenu en froment du droit de dîme de St-Livres et Villaret à 2 muids 2 quarterons (98 quarterons) au lieu de 2 coupes 2 quarterons (10 quarterons).	– 88 quarterons
1599-1600	Le revenu en avoine du droit de dîme de Tolochenaz est entré deux fois en compte :	
1599		– 168 quarterons
1600		– 144 quarterons

COMPTABILITÉS DU BAILLIAGE DE MOUDON

Mesures : muid de 48 quarterons de 11.7 l

Généralités

De 1552 à 1562, le revenu des droits de dîme de Combremont-le-Grand (cure), de Combremont-le-Petit (chapelle), de Dompierre-sur-Lucens et de Surpierre (FR) est dissocié du revenu probable des cens de la recette de Lucens avec lequel il est confondu.

Revenu décimal

1552-1583	Englobé dans la recette de Villarzel, le revenu du droit de dîme de Sédeilles est apparemment invariable ; en effet, les « vins », qui s'élèvent chaque année à 10 sous, correspondent à une ferme de 192 quarterons (1/4 froment, 1/4 seigle et 1/2 avoine) comme en 1584 ; cette quantité est donc soustraite de la recette totale pour entrer dans le revenu décimal, alors que le solde est affecté au revenu des cens.		
1587	Le revenu en froment du droit de dîme de la cure de Thierrens est omis.	+	84 quarterons
1683-1701	L'« us » du droit de dîme de Moudon comprend 48 quarterons d'orge, qui, non comptabilisés, sont restitués.	+	48 quarterons

Revenu des cens

1608	Le revenu en avoine du droit de dîme inféodé de Treytorrens est porté en compte pour 48 quarterons au lieu de 24.	-	24 quarterons
1641-1642	Le revenu en froment du droit de dîme inféodé de Sédeilles est omis.	+	48 quarterons
1649-1651	Le revenu des droits de dîme inféodés, omis ou incomplet, est reconstitué.		
1656	La diminution de 288 à 192 quarterons du cens d'inféodation du droit de dîme de la cure de Vulliens, sanctionnée par acte du 22 février 1651, est négligée ; aussi, les quantités de froment et de seigle, sont-elle réduites de 24 quarterons chacune, celle d'avoine de 48 quarterons .		
1665	Les revenus en froment et en seigle du droit de dîme inféodé de Bossens sont portés en compte pour 40 quarterons au lieu de 42.	+	2 quarterons
1683	Le revenu en méteil du droit de dîme inféodé de Bossens est omis.	+	42 quarterons
1683-1688 1694-1705 1708	À partir de 1652 (exception de 1689 à 1693), 48 quarterons d'orge, en lieu et place de 48 quarterons de froment, entrent dans les composantes céréalières du cens d'inféodation du droit de dîme de Sédeilles ; ils sont rétablis à chaque omission.	+	48 quarterons
1742-1743	Le revenu en avoine des cens perçus à Neyruz est porté en compte pour 4 coupes 2 quarterons (18 quarterons) au lieu de 4 muids 2 quarterons (194 quarterons).	+	176 quarterons

COMPTABILITÉS DU BAILLIAGE DE NYON

Mesures : muid de 48 quarterons de 17.2 l

Généralités

De 1539 à 1543, le volume du revenu décimal en froment est obtenu après déduction du montant des cens, estimé à **18 quarterons** en référence aux comptabilités des années 1544 et suivantes.

La transformation du cens d'inféodation de 136 quarterons (1/1 froment) du droit de dîme de Coppet en mesures de Nyon connaît de multiples hésitations :

1567	160	quarterons de Nyon pour 136 quarterons de Coppet
1568-1602	156	
1603-1612	154	
1618-1619	154.5	
1620-1658	153.5	
1659	154.5	
1660	157.5	
1661-1703	153.5	
1704-1723	153.33	
1724-1796	153.5	

Revenu décimal

1554	Le revenu décimal est reconstitué : 600 quarterons sont immédiatement vendus sur ordre gouvernemental et sont, de ce fait, comptabilisés sous « revenus en argent » (300 quarterons de froment pour 180 florins 6 sous et 300 quarterons d'avoine pour 39 florins 4 sous).	+ 600 quarterons
------	--	------------------

Revenu des cens

1581-1582	La conversion en mesures de Nyon du cens d'inféodation en froment du droit de dîme de Coppet (136 quarterons) est omise.	+ 20 quarterons
-----------	--	-----------------

COMPTABILITÉS DU BAILLIAGE D'ORON

Mesures : muid de 48 quarterons de 17.4 l

Généralités

Les proportions céréalières dans lesquelles les fermes sont acquittées fluctuent jusqu'en 1661 ; les « us de dîme » sont peu à peu stabilisés pour être fixés à partir de 1662.

Le droit de banalité du moulin de Fiaugères (FR) et celui d'exploitation d'un fonds à Palézieux sont affermés en nature entre 1538 et 1557 plutôt que d'être acensés ; le produit de ces fermes est néanmoins intégré au revenu des cens.

Moulin de Fiaugères

	total	froment	méteil	orge	avoine
1538	32	—	32	—	—
1539	24	—	24	—	—
1540	16	16	—	—	—
1541	21	21	—	—	—
1542	45	—	35	—	10
1543	—	—	—	—	—
1544	24	—	24	—	—
1545	47	11	29	—	7
1546	173	85	64	2	22
1547	222	87	135	—	—
1548	99	71	28	—	—
1549	132	76	39	17	—
1550	133	31	102	—	—
1551	100	9	89	2	—
1552	122	15	107	—	—
1553	76	20	56	—	—
1554	98	2	96	—	—
1555	112	—	112	—	—
1556	108	—	108	—	—
1557	116	—	116	—	—

Palézieux (3 poses)

	total	froment	méteil	orge	avoine
1556	76	—	—	12	64
1557	62	24	—	—	38

Revenu décimal

1586 Le revenu du droit de dîme des Thioleyres est omis (24 quarterons de froment, 24 de méteil et 72 d'avoine). + 120 quarterons

Revenu des cens

1594 L'exercice 1594-1595 est incomplet : le revenu des droits de dîme inféodés, notamment omis, est tenu pour analogue à celui de l'année 1593.

1692 Le revenu en froment du droit de dîme inféodé de La Côte (Bossonnens, FR) est amputé de 3 quarterons. + 3 quarterons

COMPTABILITÉS DU GOUVERNEMENT DE PAYERNE

Mesures : muid de 24 à 26 bichets de 14 l

Revenu décimal

1596 Le revenu décimal est reconstitué : négocié pour 4225 florins 6 sous, le produit du droit de dîme de Vuary est pris en compte à raison de 877 bichets de froment (1753 florins), 877 bichets de méteil (1460 florins 10 sous) et 1899 bichets d'avoine (1011 florins 8 sous). + 3653 bichets

Revenu des cens

1596-1597 Le revenu en méteil des cens est omis ; il est rétabli en référence aux comptabilités environnantes.

1758-1759 Cumulé sur deux ans en 1759, sur trois ans en 1772 et sur six ans en 1786, le
1770-1772 revenu des droits de dîme acensés est redistribué entre les exercices concernés.
1781-1786

1796 Le revenu en épeautre du droit de dîme inféodé de Neyruz est restitué. + 78 bichets

COMPTABILITÉS DU BAILLIAGE DE ROMAINMÔTIER

Mesures : muid de 24 bichets de 16.4 l

Généralités

De 1545 à 1551, le revenu décimal de l'abbaye du Lac de Joux est dissocié du revenu probable des cens avec lequel il est partiellement confondu et qui est estimé en référence à la comptabilité détaillée de l'année 1552 (droits de L'Abbaye, Chavannes-le-Veyron, La Coudre, Cuarnens, L'Isle, Le Lieu, Mont-la-Ville, Pampigny et Villars-Bozon).

Revenu décimal

1542	Le revenu en froment du droit de dîme de Bretonnières est omis.	+ 204 bichets
1546	Le revenu en avoine du droit de dîme de La Praz est comptabilisé à 15 muids (360 bichets) au lieu de 15 coupes (30 bichets).	- 330 bichets
1591	Par confusion entre les deux droits de dîme de Pampigny, celui de l'abbaye du Lac de Joux (8 bichets) n'est pas enregistré sous « méteil », alors que celui du prieuré de Romainmôtier est porté deux fois en compte (144 bichets).	- 136 bichets
1614	Le revenu en avoine du droit de dîme du Lieu est omis.	+ 312 bichets
1650	Le revenu en avoine du droit de dîme de Vallorbe est omis.	+ 144 bichets
1661	Le revenu en méteil du droit de dîme de Gollion est porté deux fois en compte.	- 1 bichet
1725	Le revenu des droits de dîme de montagne, soumis à taxation, n'est exceptionnellement pas comptabilisé dans les revenus en nature (2170 bichets d'orge et 2170 d'avoine).	+ 4340 bichets
1726	Le revenu en avoine du droit de dîme de Vaulion est omis.	+ 369 bichets

Revenu des cens

1669	Le revenu en orge du droit de dîme inféodé de Montcherand est omis.	+ 24 bichets
------	---	--------------

COMPTABILITÉS DU BAILLIAGE DE VEVEY

Mesures : muid de 48 quarterons de 17.4 l

Généralités

De 1540 à 1543, le revenu des droits de dîme de Châtel-St-Denis (FR, petite dîme), de Progens (FR), de La Veyre et de Villeneuve, est dissocié du revenu probable des cens des recettes de Vevey et de Villeneuve avec lequel il est confondu et qui est estimé en référence aux comptabilités détaillées des années 1544 et suivantes.

COMPTABILITÉS DE L'HÔPITAL DE VILLENEUVE

Mesures : muid de 48 quarterons de 17.4 l

Généralités

L'orgée (Grobkorn) demeure présente dans les us jusqu'à la fin du XVIII^e siècle (cf. gouvernement Aigle).

Le droit de Villeneuve est successivement désigné par les toponymes suivants :

1559-1587	Villeneuve
1588-1605	Valeyre, Grandchamp ou Petit Terrau
1606-1608	Valeyre
1609-1611	Valeyre et Villeneuve
1612-1632	Valeyre
1633	Valeyre et Villeneuve
1634-1765	Villeneuve
1766-1796	Villeneuve, Les Chênaies

L'épidémie de peste de 1613 d'abord, l'enneigement persistant du défilé de St-Maurice durant l'hiver 1614-1615 ensuite, suspendent toute transaction avec le Canton du Valais (droit de dîme de Bagnes).

En 1625, les revenus des droits de dîme et des cens sont confondus ; leur somme (sous « revenus céréaliers ») est seule retenue pour l'année concernée.

COMPTABILITÉS DU BAILLIAGE D'YVERDON

Mesures : muid de 48 quarterons de 12.8 l

Généralités

Les revenus en méteil et en seigle sont comptabilisés sans spécification sous « seigle » de 1536 à 1665, puis sous « méteil et seigle » de 1666 à 1756 ; ils ne sont précisément distingués l'un de l'autre qu'à partir de 1757.

En 1544, les revenus des droits de dîme et des cens de l'abbaye du Lac de Joux font l'objet d'un compte séparé ; les quantités, exprimées en mesures locales – Aubonne, Les Clées, Cossonay, Lausanne, Morges, Orbe, La Sarraz et Vufflens-le-Château – ont été uniformisées à la mesure de Morges de 16.4 l avant d'être transformées en celle d'Yverdon :

revenu décimal	total	froment	seigle	orge	avoine
mesures de Morges	3042	692	281	334	1735
mesures d'Yverdon	4857	939	381	453	3084
revenu des cens	total	froment	seigle	orge	avoine
mesures de Morges	1636	1127	—	—	509
mesures d'Yverdon	2435	1530	—	—	905

Revenu décimal

1560	Le revenu en froment du droit de dîme de la cure de Peney-Vuiteboeuf est porté en compte pour 7 muids (336 quarterons) au lieu de 7 coupes (28 quarterons).	- 308 quarterons
1577	Le revenu en froment du droit de dîme de la cure d'Ursins et Valeyres est omis.	+ 216 quarterons
1567	Le revenu en froment du droit de dîme de la cure d'Ursins et Valeyres est omis.	+ 312 quarterons
1598	Le revenu en froment du droit de dîme de Sergey (petite dîme dite de « La Coutume ») est porté en compte pour 2 muids (96 quarterons) au lieu de 2 coupes (8 quarterons).	- 88 quarterons
1598	Le revenu en avoine du droit de dîme de Correvon est porté en compte pour 18 muids (864 quarterons) au lieu de 18 coupes (72 quarterons).	- 792 quarterons
1601-1602	Le revenu en orge du droit de dîme de la cure de Ballaigues est comptabilisé deux fois.	- 96 quarterons
1602	Le revenu en avoine du droit de dîme d'Ependes (abbaye du Lac de Joux) est omis.	+ 84 quarterons
1636	Le revenu en froment du droit de dîme de Rances est omis.	+ 290 quarterons
1636	Le revenu en froment du droit de dîme de St-Christophe est porté en compte pour 6 muids 2 coupes (296 quarterons) au lieu de 6 coupes 2 quarterons (26 quarterons).	- 270 quarterons
1636	Le revenu en froment du droit de dîme de Vailloud est porté en compte pour 1 muid 1 coupe 0.67 quarteron (52.67 quarterons) au lieu de 1 coupe 1.67 quarteron (5.67 quarterons).	- 47 quarterons
1636	Le revenu en avoine du droit de dîme de la cure de Peney-Vuiteboeuf est omis.	+ 128 quarterons
1666	Le revenu en avoine du droit de dîme de Suchy est omis.	+ 336 quarterons
1668-1698 1713-1721 1726-1796	Les charges du droit de dîme de Peney-Vuiteboeuf (40 quarterons de froment et 40 d'avoine), spécifiquement comptabilisées 1668 à 1698, de 1713 à 1721 et de 1726 à 1796, sont intégrées au revenu décimal par analogie avec les exercices de 1536 à 1667, de 1699 à 1712 et de 1722 à 1725.	
1698	Soumis à taxation, le produit des droits de dîme de Bullet et de Ste-Croix n'est pas comptabilisé en nature (1424 quarterons d'orge et 2880 d'avoine).	+ 4304 quarterons

Revenu des cens

1601-1602	Le cens d'inféodation du droit de dîme de Donneloye, qui se monte à 576 quarterons (1/4 froment, 1/4 seigle et 1/2 avoine) par acte du 10 janvier 1597, est fautivement comptabilisé par confusion avec les autres droits enregistrés et leur revenu respectif :	
1621-1622		
1637		
1601	non mentionné sous « froment »	+ 144 quarterons
1602	72 quarterons au lieu de 144 sous « seigle »	+ 72 quarterons
1621	non mentionné sous « froment »	+ 144 quarterons
1622	non mentionné sous « seigle »	+ 144 quarterons
1637	non mentionné sous « seigle »	+ 144 quarterons
	384 quarterons au lieu de 144 sous « froment »	- 240 quarterons
1670-1671	Le revenu en avoine du droit de dîme inféodé de Corcelles-sur-Chavornay est porté en compte pour 4 muids 4 coupes (208 quarterons) au lieu de 1 muid 4 coupes (64 quarterons).	- 144 quarterons